

Bordeaux, le 08 mars 2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-011688

Directrice Générale par intérim du
CHU de Toulouse
2 rue Viguerie
TSA 80035
31059 TOULOUSE Cedex

Institut Fédératif de Biologie
CHU de Toulouse – Purpan
TSA 40031
31059 TOULOUSE Cedex 9

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier M310063
Inspection n° INSNP-BDX-2018-0054 du 14 février 2018
Utilisation de radionucléides en biologie médicale (diagnostic in vitro)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 février 2018 au sein d'un établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de gestion des effluents et des déchets dans le cadre de la détention et de l'utilisation de radionucléides en biologie médicale.

Les inspecteurs ont visité les locaux de manipulation et les lieux de stockage des déchets solides et des effluents liquides. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de biologie (directeur délégué du pôle de biologie, titulaire de l'autorisation de détenir et d'utiliser les radionucléides, responsable qualité du plateau technique, responsable de l'Unité de Radioprotection et de Radiophysique et PCR en charge de ce secteur, médecin du travail...).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative de la structure, dont l'autorisation devra toutefois être renouvelée à brève échéance ;

- l'organisation de la radioprotection et la désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- la réalisation d'évaluations des risques et la définition de zones réglementées cohérente ;
- la réalisation d'analyses de postes de travail et le classement du personnel en catégorie de travailleurs exposés adaptée ;
- la surveillance dosimétrique des travailleurs exposés ;
- la formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs exposés ;
- l'organisation du contrôle des équipements de mesure et le respect des périodicités réglementaires ;
- le respect du plan de gestion des déchets et effluents radioactifs ;

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le respect du suivi médical renforcé et de sa périodicité réglementaire ;
- le respect de la périodicité réglementaire des contrôles externes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Art. R. 4624-23-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...]

5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

« Art. R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4451-84 du code du travail - Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail - Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que la dernière visite médicale renforcée d'un nombre important travailleur datait de plus de quatre ans. La périodicité réglementaire trisannuelle n'est donc pas respectée. Pour remédier à cette situation, le service de santé au travail a recruté récemment deux nouveaux médecins en remplacement de départs à la retraite.

Demande A.1 : L'ASN vous demande de veiller au respect de la périodicité des visites médicales renforcées des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

A.2. Contrôles de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-33 du code du travail – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont relevé que le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection remontait au 25 juillet 2014. La périodicité annuelle réglementaire de ce contrôle n'est donc pas respectée.

En outre, ce rapport faisait état de non-conformités concernant la réalisation et la traçabilité des contrôles internes. Enfin, il mentionnait un dépassement de l'activité détenue en ¹⁴C du fait d'un entreposage de déchets dont l'évacuation n'a toujours pas été effectuée.

Demande A.2 : L'ASN vous demande de :

- respecter la périodicité réglementaire des contrôles externes de radioprotection ;
- transmettre à l'ASN dès réception le rapport du prochain contrôle externe de radioprotection ;
- traiter les non conformités mentionnées dans le rapport présenté aux inspecteurs.

B. Compléments d'information

B.1. Procédure d'enregistrement des contrôles journaliers des surfaces

Le contrôle journalier des surfaces de travail potentiellement contaminées n'est pas défini dans un protocole décrivant les modes opératoires de ce contrôle, sa traçabilité et la conduite à tenir en cas de contamination avérée.

Demande B1 : L'ASN vous demande d'élaborer et de lui transmettre la procédure de réalisation et d'enregistrement des contrôles journaliers des surfaces de travail.

C. Observations

C.1. Contrôle régulier de la détection de fuites dans les cuves de rétention

Les cuves de rétention des effluents liquides sont équipées de détecteurs de fuite connectés au PC de sécurité de l'établissement. Ce dispositif devra être testé périodiquement et les résultats correspondant devront être enregistrés.

C.2. Évacuation des sources récupérées

En 2015, Le CHU de Toulouse a retrouvé des éléments objets radioactifs (radium) en 2015 ; une déclaration a été faite auprès de l'ASN. La mesure conservative mise en œuvre consistait qui ont été à stocker ces pièces dans une zone de déchets sécurisée (local de déchets solides de l'IFB). Il convient désormais de faire récupérer ces éléments et de les éliminer selon la filière appropriée.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

C.3. Signalisation de sources radioactives

La présence d'une source de tritium ou du carbone 14 dans des compteurs n'est pas signalée par un tri-secteur noir sur fond jaune réglementaire.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU